



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.809/4
du 7 février 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'modifiant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015
déterminant les modalités de rétribution des membres de la
CAUT et les conditions de rétribution des médecins
contrôleurs et des chaperons'

Le 10 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

2. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' impose de « transmettre aux autres parties contractantes, pour information, tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage [que la Communauté française] souhaite adopter, et ce, avant [son] approbation définitive ».

Comme l'arrêté ministériel en projet concerne la matière de la lutte antidopage, l'auteur du projet s'assurera du respect de cette formalité ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens l'avis n° 57.218/3 donné le 9 avril 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 29 juillet 2015 'modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention' (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2014-2015, B-30/1, pp. 31-51); l'observation est réitérée dans l'avis n° 58.204/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons'.